

Principes du ministère public

Ces principes renferment l'esprit et l'attitude du ministère public afin que tous les membres des parquets accomplissent leur devoir avec le sens de la mission sans s'éloigner de leur objectif quelle que soit la situation dans laquelle ils se trouvent et que toutes les actions du ministère public puissent être menées justement en s'appuyant sur la confiance du citoyen.

Le ministère public est investi de la lourde tâche qu'est la manifestation de la vérité et de l'application de la loi pénale avec justesse et promptitude tout en protégeant le bien-être public et en garantissant les droits fondamentaux de l'individu. Nous devons prendre profondément conscience de cette grave responsabilité et accomplir constamment notre devoir avec équité et intégrité.

Pour l'exercice judiciaire du droit pénal, il est indispensable de manifester la vérité. Or, à cette occasion, maintes difficultés se présentent à nous. Notre devoir est de faire en sorte de ne pas accepter de compromis ni de céder à la facilité, mais au contraire de persévérer dans la recherche de la vérité et d'élucider cette dernière en mobilisant nos facultés intellectuelles.

Notre objectif ne doit pas être d'obtenir impérativement et dans tous les cas la condamnation, ni de chercher la prononciation de plus lourdes peines sans prendre en compte la nature de l'affaire. Nous cherchons en revanche à prendre des décisions justes ou à faire prononcer des peines justes, en conformité avec la vérité des affaires en faisant preuve d'un bon sens public.

Pour parvenir à de telles décisions ou condamnations, il est nécessaire de conserver une position impartiale afin que notre jugement individuel ne soit pas biaisé. Dans le cadre de l'exercice de notre autorité, « impartialité et justice sans compromis » ainsi que « neutralité et indépendance » doivent être nos mots d'ordre afin de ne pas se laisser influencer par une quelconque incitation ou pression dans quelque circonstance que ce soit. Par ailleurs, nous ne nous permettons pas d'agir pour notre réputation ou notre honneur et devons être dotés de courage pour surmonter la peur d'entacher ces dernières de manière temporaire.

De même, dans le cadre de l'exercice de notre autorité, il nous faut conserver une attitude empreinte d'humilité en évitant de tomber dans l'autosatisfaction et agir en nous posant constamment la question de savoir si cet exercice est réellement conforme aux intérêts du citoyen.

Afin de continuer de remplir le rôle qui incombe au ministère public, il ne nous faut nous satisfaire de nous appuyer sur nos résultats et expériences passées et dépendre uniquement de ces derniers. Nous devons au contraire, viser à créer des bases encore plus solides pour les activités du ministère public et à optimiser la justice pénale et, tout en déployant des efforts constants, adopter une attitude ouverte non seulement envers la justice pénale, mais également envers la société au sens large, en cherchant à perfectionner nos connaissances afin de tirer profit des nouveaux résultats issus de domaines variés.

En conservant une telle attitude, nous répondons aux attentes du citoyen en jouant le rôle qui nous est imparti au sein de la justice pénale, fiers d'accomplir chacun de nos devoirs avec un sens de la mission.

1. Nous devons exercer notre fonction avec équité et intégrité en prenant pour mots d'ordre « impartialité et justice sans compromis » ainsi que « neutralité et indépendance » en nous conformant aux lois tout en ayant conscience du devoir qui est le nôtre d'œuvrer pour l'intérêt public en tant que serviteur de la communauté.
2. Tout en respectant les droits fondamentaux et assurant une procédure pénale juste, nous devons accomplir ces devoirs tout en ayant une bonne connaissance du rôle joué par le juge et l'avocat dans la procédure.
3. Nous devons nous engager à manifester la vérité en mobilisant nos facultés intellectuelles afin de ne pas condamner une personne innocente ou de ne pas négliger une sanction en laissant un coupable échapper à la justice.
4. Nous devons prêter attention aux assertions du suspect ou de l'accusé, veiller à rassembler et obtenir suffisamment de preuves sans tenir compte de leur caractère positif ou négatif et effectuer une évaluation rationnelle et sensible en adoptant des points de vue multiples.
5. Durant l'interrogatoire ou l'audition du suspect et l'audition du témoin, nous devons veiller à obtenir des dépositions véridiques en s'assurant du caractère volontaire de la déposition et mener un interrogatoire ou une audition juste.
6. Nous devons entendre les avis et vues de la victime et préserver ses droits et intérêts légitimes.
7. Nous devons gérer de manière adéquate les preuves et les informations contenues dans les dossiers et conserver le secret afin de ne pas porter atteinte à l'honneur des personnes concernées ni faire obstacle à la bonne exécution de l'enquête et du procès.
8. Nous devons contribuer à la prévention de la criminalité, à la réinsertion des personnes ayant commis des crimes et à d'autres buts de la justice pénale en coopération avec la police et autres organes d'investigation ainsi qu'avec les services pénitentiaires et de probation ou avec d'autres organisations concernées.
9. Nous devons poursuivre nos efforts pour acquérir et améliorer nos connaissances juridiques, notre savoir-faire et chercher à atteindre une vaste connaissance et nous cultiver afin d'être capable de faire face à des phénomènes divers et en mutation.
10. Nous devons agir en apprenant constamment de nos expériences passées et créer une organisation pleine de vitalité permettant des discussions libres et animées et un soutien mutuel.